DOCUMENT. Lois coloniales d'esclavage, 1639-1682[1]

Virginie, 1639
Art. 10. Toutes les personnes, à l'exception des Noirs, doivent être munies d'armes et de munitions ou être condamnées à une amende, selon le bon vouloir du gouverneur et du conseil.

Maryland, 1664
Que toute femme [anglaise] libre de naissance qui se mariera avec un esclave… devra servir le maître de cet esclave pendant la vie de son mari ; et tous les descendants de ces femmes nées libres, ainsi mariées, seront esclaves comme l'étaient leurs pères.

Virginie, 1667
Art. 3. Considérant que certains doutes ont surgi quant à savoir si les enfants qui sont esclaves de naissance… devraient, en vertu de leur baptême, être rendus libres, il est décrété que le baptême ne modifie pas la condition de la personne quant à sa servitude ou à sa liberté ; les maîtres libérés de ce doute peuvent propager plus soigneusement le christianisme en permettant aux esclaves d'être admis à ce sacrement.

Virginie, 1682
Art. 1. Il est décrété que tous les domestiques. qui seront importés dans ce pays, soit par mer, soit par terre, qu'il s'agisse de Noirs, de Maures [musulmans d'Afrique du Nord], de mulâtres ou d'Indiens dont les parents et les pays d'origine ne sont pas chrétiens au moment de leur premier achat par un chrétien… et tous les Indiens qui seront vendus par nos voisins Indiens, ou tout autre trafic avec nous pour des esclaves, sont par les présentes jugés, considérés et pris comme esclaves à toutes fins utiles, nonobstant toute loi, usage ou coutume contraire.

[1] Pour les versions originales, voir *Africans in America* [https://www.pbs.org/wgbh/aia/part1/1h315t.html]. Traduction Nelson Ouellet, 7 janvier 2023.